



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DDFIP DU VAL D'OISE
Pôle gestion fiscale
Division des affaires juridiques et du contentieux
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
CS 20104
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

MÉL. : ddfip95.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : A LIANCE

Téléphone : 01.34.24.58.37

Réf. : 2018-62

DDFIP DU VAL D'OISE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
5 AVENUE BERNARD HIRSCH CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

ASSOCIATION GO FOR INTEGRITY
PAR M. EDOUARD KLEIN
B523
17 RUE DES ECURIES
95300 PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le **12** FEV 2019

AR

Objet : procédure de rescrit fiscal relative aux organismes habilités à recevoir des dons

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 28 mai 2018 complété par un courrier reçu le 2 août 2018, vous avez demandé si l'association «GO FOR INTEGRITY» remplit les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du code général des impôts (dons aux associations et délivrance de reçus fiscaux).

Le code général des impôts prévoit en effet un dispositif de réduction d'impôt pour les dons effectués par les particuliers et les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Ce régime est commenté au Bulletin Officiel des Finances Publiques Impôts (BOFIP Impôts) sous la référence BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues au BOFIP Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20180404, dont la gestion est désintéressée (aucun avantage n'étant procuré aux membres) et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

I - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

A) Objet statutaire de l'association

Conformément à l'article 1 de ses statuts, l'association s'appelle *Go for Integrity*, reprenant le nom de l'école primaire Tanzanienne qu'elle soutient, l'école *Integrity*.

L'article 2 précise que l'association *Go for Integrity* poursuit des objectifs d'intérêt général. Précisément son objet est de :


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- récolter des fonds au profit des élèves de l'école Integrity d'Arusha, Tanzanie
- d'en assurer le transfert à la famille Mwaipopo qui héberge et dirige l'école Integrity, y assure une partie de l'enseignement, et dont un représentant participe à distance aux réunions du bureau,
- de contrôler la dépense de ces fonds au profit exclusif des élèves de l'école, issu d'un quartier pauvre d'Arusha,
- de présenter à chaque membre le désirant un rapport personnalisé garantissant la bonne utilisation de ses dons,
- de faire connaître l'activité de l'école Integrity auprès du public.

La Tanzanie fait partie des pays les moins développés selon l'OCDE, et l'aide apportée concerne les besoins essentiels (acquisition des savoirs fondamentaux : lecture et écriture) des élèves issus d'une population en situation de grande misère.

B) Fonctionnement de l'association

Remarques préliminaires : les trois fondateurs de l'association « Go for Integrity » expliquent sur leur site internet avoir découvert la ville d'Arusha en Tanzanie en 2014 à l'occasion d'un trek au Kilimandjaro.

Désireux de venir en aide à une population en situation de grande pauvreté, ils ont donc décidé plus particulièrement de soutenir une école primaire afin d'offrir une alternative par l'école aux enfants de la région. Sur les conseils d'un guide rencontré lors de leur trek, ils ont choisi l'école Intégrity.

Selon les informations fournies par l'association ou recueillies sur son site internet ou sur le blog du fondateur, l'école primaire Integrity est une école privée agréée et répertoriée par le Ministère des sciences et de la technologie tanzanien depuis le 8 octobre 2011. Elle a été fondée en 2006 par une famille dans sa propre maison « la famille Mwaipopo ».

L'association indique qu'elle est située au cœur d'un quartier défavorisé d'Arusha. Elle accueille 420 élèves répartis sur 7 classes étant observé que l'école primaire comprend six niveaux en Tanzanie. Elle comprend six professeurs (trois femmes et trois hommes) ainsi que du personnel de soutien (jardinier, cuisinières).

Le coût annuel de la scolarité par élève s'établit à environ 215 euros par élève en externat et 450 € en internat. L'école est financée par les cotisations des familles les moins défavorisées mais l'association indique qu'elle accueille aussi les enfants du quartier dont les familles sont trop pauvres pour participer.

La particularité de cette école est de dispenser son enseignement en anglais et non en Swahili, la langue locale, comme c'est le cas dans les écoles publiques primaires. L'anglais étant la langue d'enseignement dans le secondaire, son apprentissage dès le primaire permet de favoriser l'accès au collège.

1 - Activités réalisées

Lors de la création de l'association GO FOR INTEGRITY en mai 2016, les priorités de l'école Integrity étaient les suivantes :

- la construction d'un nouveau bâtiment pour les enfants les plus âgés (en effet, l'école ayant été fondée à l'origine dans la maison de la famille Mwaipopo, l'espace était trop restreint avec des classes surchargées).
- refaire une partie du toit
- peindre le bus scolaire selon les normes nationales
- installer des toilettes
- connecter les locaux à l'électricité

Dans les articles 2 et 5 de ses statuts, l'association précise qu'un membre de la famille Mwaipopo participe à distance aux réunions du bureau et exprime à cette occasion les besoins de l'école .

Concrètement, l'association verse des fonds à la famille Mwaipopo via Western Union. L'école en retour fournit des photos sur l'emploi des fonds et les preuves d'achat tels que des tickets de caisse.

► Sur 2016

GO FOR INTEGRITY a pu financer fin 2016 l'installation de toilettes (3 urinoirs et 7 toilettes à la turque) dans les locaux déjà existants soit un virement de 152 €.

► Sur 2017

Début 2017, grâce aux dons, l'association a financé l'achat en grande quantité de parpaings, de briques et de ciment afin de construire le nouveau bâtiment ainsi que du matériel électrique pour l'équiper soit un virement de 552 €. Les élèves les plus âgés ont commencé à occuper ce bâtiment à la rentrée 2017.

En octobre 2017, les fonds versés, soit 600 €, ont contribué à payer les salaires de certains membres de l'équipe pédagogique et de l'équipe de soutien (jardinier et cuisinières) ainsi que divers matériels (carter de transmission du bus scolaire, papeterie, carburant pour le bus).

► Sur 2018

Sur son site, l'association indique avoir versé en octobre la somme de 650 € à l'école pour financer la réparation de la route qui mène aux nouveaux bâtiments (souvent inondée en période de pluies), l'achat de lits pour l'internat et de pneus pour le bus scolaire.

► L'association a aussi mis en place sur son site un dispositif de parrainage pour financer la scolarité des élèves les plus défavorisés de l'école (enfants orphelins de père et/ou de mère, enfants de famille monoparentale). Une année d'éducation en internat pour un enfant s'élève à 450 €. A ce jour, elle ne fait pas état que des enfants aient bénéficié de ce dispositif.

GO FOR INTEGRITY a aussi pour projet d'aider à la réalisation des besoins de l'école tels qu'ils sont ressortis d'un contrôle effectué en février 2018 par le personnel du ministère de l'éducation nationale : clôture extérieure à ériger autour de l'école pour éviter les chutes, bâtiments annexes à construire comme une cuisine, un réfectoire et une bibliothèque, achat de mobilier tel que lits pour les internes, portes aux toilettes du nouveau bâtiment).

L'association communique à travers son site internet sur les dépenses effectuées grâce aux dons en mettant en ligne des photos et quelques vidéos et relate les événements essentiels ou marquants de la vie de l'école (rentrée scolaire, vie de l'internat, résultats des examens, sorties, etc). Elle ne fait pas état d'autres manifestations réalisées pour se faire connaître auprès du grand public.

2 - Budget

Le budget 2015/2016 fait apparaître des recettes pour un montant de 689 €. Elles sont composés essentiellement de dons (674 €) et de cotisation (15 €)

Les dépenses 2015/2016 d'un montant de 689 € sont essentiellement constitués des virements effectués par association à l'école Integrity via Western Union (664 €).

Le budget 2016/2017 fait apparaître des recettes pour un montant de 615 €. Elles sont composés essentiellement de dons (600 €) et de cotisation (15 €)

Les dépenses 2016/2017 d'un montant de 600 € sont constitués du virement effectué par association à l'école Integrity via Western Union (600 €).

Le budget prévisionnel 2017/2018 fait apparaître des recettes pour un montant de 645 €. Elles sont composés essentiellement de dons (600 €) et de cotisation (45 €)

Les dépenses prévisionnelles 2017/2018 d'un montant de 637 € sont constitués essentiellement du virement effectué par association à l'école Integrity via Western Union (620 €).

II - ETUDE DES CONDITIONS RELATIVES AU MECENAT

A) Examen au regard des critères de lucrativité :

Aux termes du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20180404 §10 à 70, un organisme doit être considéré comme exerçant une activité sans but lucratif lorsque :

- la gestion de l'organisme est désintéressée,
- l'organisme ne concurrence pas des organismes du secteur lucratif,
- l'organisme n'exerce pas son activité dans des conditions similaires à une entreprise au regard du produit, du public du prix et de la publicité.

En tout état de cause si l'organisme entretient des relations privilégiées avec des entreprises du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel, l'association est soumise aux impôts commerciaux.

1 - Examen de la gestion

Conformément à l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit,
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Par ailleurs, elle ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Enfin, l'article 16 des statuts prévoit que l'actif de l'association sera dévolu en cas de dissolution conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des buts analogues ou à défaut à Medecins sans frontières.

En conséquence, la gestion de l'association apparaît comme désintéressée.

2 - Examen de la concurrence

L'activité consistant à venir en aide à une école primaire en Tanzanie accueillant notamment des enfants défavorisés ne constitue pas une activité lucrative.

Dès lors et dans la mesure où l'association ne peut être considérée comme exerçant son activité au profit d'un cercle restreint de personnes, elle présente un caractère d'intérêt général.

B) Sur le caractère de l'activité de l'association

1 - Principes

Il sera étudié si l'activité de l'association agissant hors des frontières européennes peut être rattachée à l'une des catégories citées par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

En effet, pour que les dons ouvrent droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, les organismes bénéficiaires doivent en principe être établis en France et exercer leur activité en France.

Toutefois, une exception à ce principe de territorialité a été introduite en faveur notamment de certaines actions à caractère humanitaire.

Plus particulièrement, sont concernées les actions humanitaires menées par des organismes français ayant pour objet d'organiser à partir de la France un programme d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde.

A ce titre, l'organisme doit organiser et contrôler à partir de la France le programme qu'il a initié. Pour ce faire, il doit remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- l'association française doit définir et maîtriser le programme à partir de la France ;
- elle doit financer directement les actions entreprises ;
- et être en mesure de justifier des dépenses exposées pour remplir sa mission.

Les deux dernières conditions supposent notamment, que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme français concerné et qu'en conséquence, l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité.

Ces conditions n'ont pas pour objet d'exclure la possibilité pour les organismes concernés d'avoir recours, pour réaliser leur programme humanitaire, à la coopération d'autres organismes d'intérêt général étrangers présents sur place.

Dans ce cas, l'organisme doit être en mesure de justifier auprès de l'administration de l'affectation et de l'utilisation des sommes transférées sur les comptes des structures locales partenaires conformément au programme qu'il a préétabli et qu'il entend développer. Ainsi, l'organisme français doit pouvoir produire, sur demande de l'administration, les conventions écrites ou tout document en tenant lieu, permettant de justifier du respect des obligations et faisant état notamment :

- des objectifs à atteindre par la structure locale partenaire grâce aux fonds transférés,
- des modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions qu'il a définies ;
- des règles de reddition de comptes et de justification des dépenses réalisées (communication des livres comptables, du compte de résultat relatif au programme bénéficiant du transfert des fonds, etc) ;
- de l'acceptation par la structure locale partenaire des contrôles diligentés à l'initiative de l'organisme français.

Par ailleurs, selon le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) référencé BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510 § 100 et BOI-BIC-RICI-20-30-10-10-20170510 § 260 à 290 sont qualifiées d'actions humanitaires les actions d'urgence, ainsi que les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale.

Les actions d'urgence sont conduites afin de faire face à des catastrophes présentant un caractère imprévisible et ponctuel, et ce, quelle qu'en soit la cause. Il peut ainsi s'agir de catastrophes naturelles (sécheresses, inondation, etc.)

Les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale ont pour objet principal :

- de répondre aux besoins sanitaires des populations en détresse : lutte contre la mortalité infantile, fourniture de soins élémentaires, recherche scientifique et programmes d'action développés en vue de lutter contre les pandémies et les maladies, accès à l'eau ;
- de fournir aux populations concernées des aides permettant d'améliorer les conditions de leur hébergement ;
- **de leur donner les éléments fondamentaux d'éducation indispensables à leur insertion sociale** : actions en faveur de la protection et du développement de l'enfant, alphabétisation, scolarisation, ainsi que les actions en faveur des personnes en situation de handicap ;
- les actions qui contribuent à la protection des droits de minorités ;
- les actions qui ont pour objet de promouvoir les droits des femmes.

2 - Au cas particulier

Au cas particulier, il résulte de l'examen des documents fournis par l'association et de son site internet que l'association n'a pas conclu de convention écrite avec l'école Integrity. En fait, les rapports entre l'association et l'école apparaissent informels. L'école exprime ses besoins et l'association française accède à ses demandes au cas par cas en fonction bien sûr de ses capacités financières et sous réserve de la réception des preuves de la bonne utilisation des fonds l'année précédente.

En outre, l'association française n'agit pas le cadre d'un programme humanitaire précis décidé et défini à partir de la France. Il apparaît en effet qu'elle intervient surtout en soutien à différentes actions décidées par l'école et financées en grande partie par cette dernière. Ainsi, sur son blog, le président de l'association française mentionnait en 2014 que le projet d'extension des bâtiments avait été estimé par la directrice de l'école tanzanienne à l'équivalent de 45 000 €. Or, l'association française a versé pour cette construction en 2017 la somme de 600 €. L'association française intervient en fait en appoint aux besoins définis par l'école et non dans le cadre d'un partenariat structuré, piloté par Go For Integrity.

Par ailleurs, l'association ne fait pas mention d'une visite sur place depuis sa création pour se rendre compte de l'avancée de ses actions. Le site internet montre certes les photos des travaux, relate leur avancement ainsi que la vie de l'école au quotidien. Toutefois, aucun compte rendu écrit, détaillé et formel n'a, ne semble t-il, été effectué par l'organisme local auprès de l'association française pour rendre compte de l'avancée d'un programme défini par cette dernière et ce dans le cadre d'une convention écrite entre les deux organismes.

Dans ces conditions, il n'est pas démontré que l'association définisse et maîtrise le programme humanitaire à partir de France. En outre, aucun justificatif de l'existence d'un partenariat avec l'école ou avec un autre organisme d'intérêt général étranger présent sur place n'a été produit.

A titre subsidiaire, il est observé que l'association française ne finance pas directement les actions entreprises puisqu'elle verse des fonds à l'école via Western Union ; ces modalités faisant obstacle à toute reddition des comptes, selon les conditions citées ci-avant, permettant de rendre compte des conditions d'exécution comptable et financière des sommes transférées à l'école.

A titre très subsidiaire, il est précisé que sont qualifiées d'actions humanitaires les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale. Sont ainsi qualifiés d'humanitaires les actions ayant pour objet de donner à ces populations les éléments fondamentaux d'éducation indispensables à leur insertion sociale : actions en faveur de la protection et du développement de l'enfant, alphabétisation, scolarisation.

En l'occurrence, l'association intervient sur une école primaire privée dont les coûts de scolarité ne sont pas négligeables au regard du revenu moyen en Tanzanie soit 215 euros une année de scolarité et 450 euros une année d'éducation en internat. Le revenu mensuel moyen brut par habitant en 2016 en Tanzanie s'élève à 75 dollars soit 66 € selon un classement publié par le journal du net à partir des données de la banque mondiale. Le partenariat informel noué entre l'association et l'école ne permet pas de rendre compte de l'affectation des dons au parrainage d'enfants issus de milieux défavorisés, qui ne seraient pas en mesure d'avoir accès à la scolarisation. Pour le moment, l'aide concrète a été apportée à l'école dans son ensemble et non à des enfants défavorisés en particulier.

Dans ces conditions, en l'état actuel de son fonctionnement et compte tenu des documents et renseignements fournis, le caractère humanitaire de l'association au sens fiscal du terme n'est pas clairement démontré.

Par suite et sans dénier l'intérêt de l'activité de l'association «GO FOR INTEGRITY », cette dernière ne pourra pas, en l'état, établir des récépissés de dons ouvrant droit à déduction fiscale prévue aux articles 200 et 238 du code général des impôts sans encourir, à compter de la date de réception du présent courrier, l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

Cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales. Toutefois, l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis, de même que les modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de l'organisme que vous avez décrit, seraient susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des finances publiques,
L'adjoint au responsable de la division des affaires juridiques et du
contentieux,



Olivier VALLAEYS